

## Conseil exécutif

Centième session  
Rovinj (Croatie), 27-29 mai 2015  
Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire

CE/100/5(d)  
Madrid, 21 avril 2015  
Original : anglais

### Rapport du Secrétaire général

#### Partie II : Questions administratives et statutaires

#### d) Application de l'article 34 des Statuts et du paragraphe 13 des Règles de financement

##### I. Introduction

1. Au 31 mars 2015, les dispositions de l'article 34 des Statuts et/ou du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts et dont le texte figure en annexe au présent document s'appliquent aux 24 Membres énumérés ci-dessous.

FULL MEMBERS MEMBRES EFFECTIFS MIEMBROS EFECTIVOS	PARAGR. 13 PÁRRAFO 13	ART. 34	ARREAR CONTRIBUTIONS ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS CONTRIBUCIONES ATRASADAS		
			YEARS/ ANNÉES/ AÑOS	TOTAL YEARS/ ANNÉES AÑOS	TOTAL EUR
AFGHANISTAN / AFGANISTÁN	X	X	81-87, 89- 08,10,12,14	30	703 988,77
BAHRAIN / BAHREÏN / BAHREIN	X	X	78-84,02,10	9	331 715,05
CAPE VERDE / CABO VERDE	X	X	11-14	4	77 118,85
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC / RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE / REPÚBLICA CENTROAFRICANA	X	X	06-14	9	203 838,00
CHAD / TCHAD	X		12-14	3	76 226,56
DJIBOUTI	X	X	03-14	12	258 751,00
GAMBIA / GAMBIE	X	X	94-05,08-10,13	16	319 714,15
GHANA	x		13-14	2	61 665,00
GUINEA BISSAU / GUINÉE-BISSAU	X	X	92-96,99-14	21	450 026,55
KYRGYZSTAN / KIRGHIZISTAN / KIRGUISTÁN	X	X	95-10,12-14	19	445 852,89
LIBERIA / LIBÉRIA	X		12-14	3	76 233,00
MALAWI	X	X	11-14	4	99 007,99
MALI / MALÍ	X		13-14	2	51 390,00
MAURITANIA / MAURITANIE	X	X	77-05,13,14	31	685 313,10
PAKISTAN / PAKISTÁN	X	X	10-14	4	69 825,75
PAPUA NEW GUINEA / PAPOUASIE-	X	X	08-14	7	169 838,00



NOUVELLE-GUINÉE / PAPUA NUEVA GUINEA					
SAO TOME AND PRINCIPE / SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE/ SANTO TOME Y PRÍNCIPE	X	X	86-14	29	599 313,65
SENEGAL / SÉNÉGAL / SENEGAL	X		12-14	3	77 424,00
SIERRA LEONE / SIERRA LEONA	X	X	80-00,03-14	33	744 590,12
SUDAN / SOUDAN / SUDÁN	X	X	84-86,89-03 06-08,13,14	23	498 087,92
SYRIAN ARAB REPUBLIC /RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE / REPÚBLICA ÁRABE SIRIA	X		12-14	3	182 956,00
THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA / EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE / EX-REPÚBLICA YUGOSLAVA DE MACEDONIA	X		12-13	2	63 095,00
TURKMENISTAN / TURKMÉNISTAN / TURKMENISTÁN	X	X	95-98,00-12	17	504 066,40
VANUATU	X	X	10-14	5	100 732,00
<b>TOTAL :</b>					<b>6 850 769,75</b>

2. Les Émirats arabes unis ont des arriérés correspondant à la période 1981-1987 d'un montant total de 518 247,76 euros. Un accord sur le règlement des arriérés devrait intervenir prochainement.

3. En application des résolutions A/RES/624(XX) et A/RES/616(XX) ci-dessous, le Secrétaire général a écrit à tous ces Membres pour leur demander instamment de régler leurs dettes ou de proposer des plans de paiement par versements échelonnés sur un certain nombre d'années selon leur situation.

« L'Assemblée générale,

(...)

*Ayant pris note des recommandations émises par le Conseil exécutif à sa 95<sup>e</sup> session au sujet des demandes d'exemption temporaire de l'application du paragraphe 13 des Règles de financement ayant été présentées par différents Membres effectifs et affiliés,*

*Vu les documents que le Secrétaire général lui a soumis à ce propos,*

5. *Décide de renouveler, sachant qu'ils ont respecté les plans de paiement ayant été convenus, l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement aux Membres effectifs Cambodge, Guinée et République démocratique populaire lao et accorde l'exemption temporaire des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement aux Membres effectifs Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Niger, Ouganda et République démocratique du Congo ainsi qu'aux Membres affiliés Fundação Comissao de Turismo Integrado do Nordeste – Fundação CTI-NE et United Federation of Travel Agents Association (UFTAA) ;*
6. *Note que l'Iraq continue de bénéficier d'une prolongation de l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts et de l'article 34 des Statuts jusqu'à la présente session de l'Assemblée générale et approuve l'entrée en vigueur de son plan de paiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;*
7. *Décide également de maintenir l'exemption temporaire des dispositions du paragraphe 13 pour la Bolivie, le Congo, El Salvador, la Gambie, la Mauritanie, le Nicaragua, la*

*République centrafricaine, le Togo, l'Uruguay et le Yémen, de même que pour les Membres affiliés Asociación Mundial para la Formación Profesional (AMFORT) et Souv Club Cameroon étant entendu que s'ils ne sont pas à jour dans leurs plans de paiement au 1<sup>er</sup> avril 2014, lesdites dispositions leur seront de nouveau appliquées ;*

8. *Demande au Secrétaire général d'informer le Yémen qu'il doit soumettre un nouveau plan de paiement pour la dette correspondant aux années 1979-1989, les règlements en vigueur ne prévoyant aucune exemption du paiement des contributions ;*
9. *Adopte la recommandation du Conseil exécutif énonçant les conditions suivantes à remplir par les Membres demandant l'exemption temporaire des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement et proposant des plans de paiement échelonné de leurs arriérés :*
  - a) *régler la contribution de l'année en cours avant la session de l'Assemblée générale qui examine leur cas,*
  - b) *respecter strictement le plan convenu pour le règlement des arriérés ;*
10. *Demande au Secrétaire général d'informer les Membres effectifs visés que la décision qui vient d'être prise à leur égard reste subordonnée au strict respect des conditions susmentionnées ; et »*

4. Conformément au paragraphe 7 de la résolution susmentionnée, les dispositions de l'article 34 des Statuts et/ou du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts s'appliquent de nouveau, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, aux Membres effectifs Gambie, Mauritanie et République centrafricaine, maintenant inclus dans le tableau apparaissant aux pages 1 et 2 du présent document.

5. À la date de rédaction du présent document, des six Membres associés actuels, seule Aruba est visée par les dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement.

6. Le tableau ci-après indique le degré de respect des conditions fixées par l'Assemblée pour les Membres ayant des plans de paiement convenus pour le règlement des soldes en souffrance et bénéficiant d'une exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 qui leur a été accordée par l'Assemblée générale à sa vingtième session.

## **II. Exemption temporaire de l'application des dispositions de l'article 34 et du paragraphe 13**

7. À la demande des Membres cités ci-après, l'Assemblée générale, aux termes de sa résolution A/RES/616(XX), a accepté de leur accorder l'exemption temporaire de l'application des dispositions susmentionnées, une fois arrêté d'un commun accord un plan de paiement échelonné de leurs arriérés de contributions.

MEMBRES BÉNÉFICIAIRE D'UNE EXEMPTION TEMPORAIRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 13 [RÉSOLUTION A/RES/616(XX)] Respect des conditions fixées par l'Assemblée générale Situation au 31 mars 2015						
		CONDITIONS FIXÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE				
		Paiement de l'année où l'AG/le Conseil ont approuvé le plan		Strict respect du plan de paiement convenu		
MEMBRES EFFECTIFS	Plan de règlement des arriérés	Paiements effectués				
				Contribution de l'année		Paiement annuel des arriérés
BOLIVIE	sur 10 ans à partir de 2008	2007	OUI	2008-2014 2015	OUI NON	OUI NON
BURKINA FASO	sur 4 ans à partir de 2013	2013	NON	2013-2015	NON	NON
BURUNDI	sur 30 ans à partir de 2014	2014	EN PARTIE	2014 2015	EN PARTIE NON	NON NON
CAMBODGE	sur 30 ans à partir de 2006	2006	OUI	2006-2014 2015	OUI NON	OUI NON
CÔTE D'IVOIRE	sur 8 ans à partir de 2013	2013	NON	2013 2014-2015	OUI NON	NON NON
RÉP. DÉM. DU CONGO	sur 20 ans à partir de 2014	2013	OUI	2014-2015	NON	NON
IRAQ	sur 20 ans à partir de 2014	2014	OUI	2014-2015	NON	NON
GUINÉE	sur 15 ans à partir de 2012	2011	OUI	2012-2013 2014-2015	OUI NON	OUI NON
RÉP. DÉM. POP. LAO	sur 25 ans à partir de 2005	2005	OUI	2005-2015	OUI	OUI
MADAGASCAR	sur 3 ans à partir de 2014	2014	NON	2014 2015	NON NON	EN PARTIE NON
NICARAGUA	sur 12 ans à partir de 2010	2010	OUI	2010-2014 2015	OUI NON	OUI NON
NIGER	sur 30 ans à partir de 2014	2013	OUI	2014-2015	NON	NON
TOGO	sur 10 ans à partir de 2009	2009	OUI	2009-2013 2014-2015	OUI NON	OUI NON
OUGANDA	sur 15 ans à partir de 2013	2013	EN PARTIE	2013 2014 2015	OUI EN PARTIE NON	OUI NON NON
URUGUAY	sur 15 ans à partir de 2007	2007	OUI	2007-2014 2015	OUI NON	OUI NON
YÉMEN (1)	sur 13 ans à partir de 2001	1999	OUI	2000-2013 2014-2015	OUI NON	OUI NON

**OBSERVATIONS :**

- (1) **Yémen** : Dans sa lettre datée du 13 mai 2006, le Ministre du tourisme du Yémen a confirmé qu'à l'achèvement du plan actuel, les mesures nécessaires seront prises en vue de convenir d'un nouveau plan de paiement, qui porterait sur les contributions de la période 1979-1989 dues par l'ancienne République populaire du Yémen.

### III. Mise à jour des informations communiquées précédemment dans le document A/20/4(b)

---

8. Si l'on compare les informations contenues dans le présent document au 31 mars 2015 avec celles présentées à la session précédente du Conseil exécutif au 30 juin 2014, on peut observer les évolutions suivantes :

a) Pays auxquels s'applique l'article 34 des Statuts :

Le Membre effectif Pakistan est visé par les dispositions de l'article 34 des Statuts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Pays auxquels s'applique le paragraphe 13 des Règles de financement :

Le Membre effectif République islamique d'Iran n'est plus visé par les dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement étant donné qu'il a en partie liquidé ses arriérés<sup>(\*)</sup>.

Les membres effectifs Ghana, Mali et Tchad sont visés par ces dispositions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

b) Montant dû par ces Membres au 30 juin 2014 :	6 273 899,44 euros
Montant dû par ces Membres au 31 mars 2015 :	6 850 769,75 euros
Total au cours de la période :	<u>576 870,31</u> euros

(\*) 90 438,00 EUR reçus de la part de la République islamique d'Iran appliqués à ses arriérés

### IV. Suites à donner par le Conseil exécutif

---

9. Le Conseil exécutif est invité à :

a) Remercier les Membres qui ont fait les efforts nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations financières malgré leurs difficultés internes ;

b) Noter que la République démocratique populaire lao a respecté son plan de paiement ayant été convenu jusqu'en 2015 ;

c) Rappeler aux Membres de régler leurs contributions au budget dans les délais établis à l'article 7.2 du Règlement financier ; et

d) Demander au Secrétaire général de l'informer, à sa prochaine session, du respect par les Membres des accords ayant été conclus afin de décider s'il y a lieu de maintenir l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 qui leur a été accordée par l'Assemblée générale ou de leur appliquer de nouveau ces dispositions s'ils n'ont pas rempli leurs engagements.

## **Annexe I. Article 34 des Statuts et paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts**

---

### **A. Article 34 des Statuts**

1. L'article 34 des Statuts relatif à la suspension d'un Membre est libellé comme suit :

« 1. Si l'Assemblée estime qu'un Membre persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation, tel qu'il est décrit à l'article 3 des Statuts, l'Assemblée peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des Membres effectifs présents et votants, suspendre ce Membre, le privant de l'exercice des droits et de la jouissance des privilèges inhérents à la qualité de Membre.

2. La suspension sera maintenue jusqu'à ce que l'Assemblée reconnaisse qu'un changement est intervenu dans la politique de ce Membre. »

2. Pour ce qui est de l'application des dispositions de cet article, la septième session de l'Assemblée générale a adopté la résolution A/RES/217(VII) ci-dessous :

#### **A/RES/217(VII)**

##### Suspension des Membres en retard de paiement des contributions statutaires : article 34 des Statuts

« L'Assemblée générale,

Considérant la décision 2(XXX) par laquelle le Conseil exécutif a recommandé à l'Assemblée générale d'appliquer l'article 34 des Statuts et de suspendre en conséquence de l'Organisation les Membres dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs aux contributions dues par eux pour quatre exercices financiers et qui ne sont pas convenus avec le Secrétaire général d'un plan de paiement pour le remboursement de ces arriérés dans un délai de six mois,

Considérant le document A/7/10 j) établi par le Secrétaire général en exécution de cette décision du Conseil exécutif,

Reconnaissant que l'article 34 des Statuts, qui prévoit la sanction de suspension lorsqu'un Membre persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation défini à l'article 3 des Statuts, devient applicable en cas de non-paiement prolongé des contributions obligatoires au budget de l'Organisation, cette attitude constituant de toute évidence une politique contraire à l'objectif de l'OMT,

1. Décide d'appliquer désormais la mesure de suspension prévue par l'article 34 des Statuts :

- a) lorsqu'un Membre de l'Organisation est en retard dans le paiement de quatre exercices financiers quelconques, et qui ne doivent pas, par conséquent, être consécutifs, et sans que le paiement partiel des contributions empêche l'application de la mesure de suspension, et
- b) lorsque ledit Membre n'aura pas convenu avec le Secrétaire général d'un plan de paiement des contributions dues, et cela dans un délai d'un an à partir de la résolution de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci constate que la mesure de

suspension est devenue applicable à ce Membre conformément à l'article 34 des Statuts ;

.....

3. Prie le Secrétaire général d'appliquer la présente résolution et de rendre compte de son application à chaque session du Conseil exécutif. »

## **B. Paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts**

3. Le paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts dispose ce qui suit :

« 13. Un Membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation se verra retirer le privilège dont bénéficient les Membres sous la forme de services et du droit de vote à l'Assemblée et au Conseil, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années financières écoulées. À la demande du Conseil, l'Assemblée peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote et à bénéficier des services de l'Organisation, si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »

4. À cet égard, l'Assemblée a adopté, lors de sa sixième session, la résolution suivante :

### **A/RES/162(VI)**

« L'Assemblée générale,

.....

Confirme les dispositions suivantes ;

Lorsqu'un Membre effectif est passible des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement et de l'article 8.7 du Règlement financier de l'Organisation, l'Assemblée peut rétablir ce Membre dans ses droits lui permettant de voter et de bénéficier des services de l'Organisation à titre exceptionnel, à condition que :

1. le Membre ait expliqué par écrit les raisons de son défaut de paiement et ait demandé par écrit d'être rétabli dans ses droits ;
2. le Conseil ait constaté que les circonstances sont indépendantes de sa volonté ;
3. le Conseil et le pays concerné se soient accordés sur les mesures qui devront être prises en vue de régler les arriérés. »